



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0188  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0188 relative à la création d'une voirie lourde entre la route de Tours et la RD 85 portée par la commune d'Esvres-sur-Indre (37) sur son territoire, reçue complète le 21 septembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 27 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'aménagement d'une voirie lourde de 7 m de large sur 1,56 km, entre la route de Tours et la RD 85 à Evres-sur-Indre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend également la création d'une piste cyclable longeant la voirie sur le même linéaire et la création de noues pour récupération des eaux de pluie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la voirie sera implantée sur le tracé d'un chemin rural existant, limitant ainsi l'impact du projet sur les terres agricoles à proximité ;

**CONSIDÉRANT**, au vu des informations transmises dans le dossier, que le projet vise à l'amélioration de circulation dans le centre-ville d'Evres-sur-Indre, en détournant les poids-lourds, dont le trafic est estimé à 100 véhicules par jour ; qu'il contribue également au développement de la mobilité douce ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de ruissellement seront traitées pour partie sur site via les noues d'infiltration, et que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 27 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale la création d'une voirie lourde entre la route de Tours et la RD 85 portée par la commune d'Evres-sur-Indre (37) sur son territoire est annulée.

**ARTICLE 2** : La création d'une voirie lourde entre la route de Tours et la RD 85 portée par la commune d'Evres-sur-Indre (37) sur son territoire n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)